

COMMUNE DE 1330 RIXENSART

Séance du 23 octobre 2013.

**PRESENTS** M. Jean VANDERBECKEN, Bourgmestre-Président ;  
M<sup>me</sup> Patricia LEBON, MM. Vincent GARNY, Bernard REMUE, M<sup>me</sup> Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS et M. Christophe HANIN, Echevins ;  
M. Gaëtan PIRART, Président du CPAS ;  
M<sup>me</sup> Chantal de CARTIER d'YVES, M. Philippe LAUWERS, M<sup>me</sup> Martine BIEMANS, MM. Grégory VERTE, Sylvain THIEBAUT, Michel ANASTASIADIS, Michel WAUTOT, M<sup>mes</sup> Valérie LEONARD, Anne-Françoise JARDON-JANS, MM. Sébastien VAN LOO, Jean-Pierre LEBLANC, Olivier CARDON de LICHTBUER, M<sup>lle</sup> Mélissa MARTIN, M. Eric de SEJOURNET de RAMEIGNIES, M<sup>me</sup> Anne-Marie LEMOINE, M. François LEMAIRE, M<sup>mes</sup> Anne MORTIAUX et Marion COURTOIS, Conseillers communaux ;  
M. Michel DEVIERE, Directeur général.

**EXCUSES** M. Etienne DUBUISSON et M<sup>me</sup> Catherine DE TROYER, Conseillers communaux.

Point n°A. IV. 6. de l'ordre du jour

### Finances Taxe de séjour – Vote

Code budgétaire : 040/364-26

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique;

Vu la circulaire régionale du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014;

Vu la circulaire régionale du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le règlement portant sur le même objet voté par le Conseil communal le 21 novembre 2007 et approuvé par l'Autorité de tutelle le 19 décembre 2007 vient à échéance le 31 décembre 2013 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2014 et suivantes;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

Par 18 voix pour et 7 abstentions (Monsieur LAUWERS, Madame BIEMANS, Monsieur VERTE, Madame LEMOINE, Monsieur LEMAIRE, Mesdames MORTIAUX et COURTOIS) ; ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement ou pour la structure hôtelière où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignement
- des personnes hospitalisées et des personnes qui les accompagnent
- des personnes logeant en auberge de jeunesse
- des personnes logeant dans un meublé pour une période égale ou supérieure à un mois

Article 2 : la taxe est due par la personne qui donne le ou les logements en location

Article 3 : la taxe est fixée comme suit, par logement : 0,9 € par personne adulte et par nuit ou journée ou fraction de l'une ou de l'autre.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle établi par mois.

Article 5 : Tout contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, entre le 1er et le 15 de chaque mois, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à la moitié de la taxe, cette majoration étant elle-même enrôlée lors de l'enrôlement d'office

Article 7 : Les clauses relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal conformément à l'article L3321-4 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 9 : le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.

Article 10 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication.

Article 11 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

PAR LE CONSEIL : ~

Le Directeur général,  
(s) Michel DEVIERE  
Pour copie certifiée conforme,  
Par ordonnance,  
Le Directeur général,

Michel DEVIERE



Le Président,  
(s) Jean VANDERBECKEN

Le Bourgmestre,

Jean VANDERBECKEN